

Unité Départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse

Bar-le-Duc, le 15 juillet 2024

Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer – CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HAXEL SA

10, rue René Frybourg
55 300 Saint-Mihiel

Références : DT/335-2024

Code AIOT : 0006209115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 avril 2024 dans l'établissement HAXEL SA implanté : 10, rue René Frybourg – 55 300 Saint-Mihiel. L'inspection a été annoncée le 8 avril 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un contrôle inter-services.

Elle fait suite à :

- une première inspection réalisée en date du 9 septembre 2021, qui a donné lieu à la notification de deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure pour :
 - la centrale à béton (n° 2022-432 du 22 mars 2022),
 - le dépôt de produits pétroliers (n° 2022-433 du 22 mars 2022),
- une seconde inspection effectuée en date du 20 septembre 2022, qui a donné lieu à la notification de deux arrêtés préfectoraux infligeant une amende administrative pour :
 - la centrale à béton (n° 2023-375 du 14 février 2023), pour non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité, imposant la surveillance de la pollution rejetée par l'installation,
 - le dépôt de produits pétroliers (n° 2023-374 du 14 février 2023), pour non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité, imposant la mise sur rétention de deux Grands Récipients pour Vrac (GRV) d'additif à carburant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAXEL SA

- 10, rue René Frybourg – 55 300 Saint-Mihiel
- Code AIOT : 0006209115
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HAXEL évolue sur plusieurs domaines d'activité, dont notamment la vente de matériaux et la distribution de liquides inflammables (fioul domestique). A ce titre, elle est concernée par la législation ICPE pour les activités de fabrication de béton prêt à l'emploi et d'exploitation d'un dépôt de produits pétroliers sous le régime de la déclaration.

La visite a porté sur la vérification des deux points (surveillance de la pollution rejetée et mise sur rétention de deux GRV) des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 22 mars 2022, ayant donné lieu à la notification des deux arrêtés ordonnant le paiement d'une amende administrative.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 7 novembre 2011, article R. 512-57	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Centrale à béton	AP de Mise en Demeure du 22 mars 2022, article 2	Astreinte	A compter du 1 ^{er} septembre 2024

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dépôt de produits pétroliers	AP de Mise en Demeure du 22 mars 2022, article 1 ^{er}	Levée d'amende administrative, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats effectués sur le site, il ressort :

- pour le dépôt de produits pétroliers :

- que les deux GRV d'additif à carburant ont été supprimés et remplacés par une cuve de 5 m³ à double-paroi,
- que le contrôle périodique de l'installation, dont la date d'échéance fixée au 5 décembre 2021 avait été rappelée à l'exploitant par courrier en date du 7 décembre 2021, n'est toujours pas réalisé,

- pour la centrale à béton :

- qu'aucune campagne de surveillance de la pollution rejetée n'a été réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 7 novembre 2011, article R. 512-57
Thème(s) : Autre, Contrôle dépôt pétrolier
Prescription contrôlée :
I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]
Constats :
A l'issue de la visite réalisée sur le site le 9 septembre 2021, il avait été rappelé à l'exploitant qu'il était tenu de réaliser le contrôle périodique de son dépôt pétrolier par un organisme extérieur avant le 5 décembre 2021, au regard de la périodicité fixée à cinq ans au maximum (cf. article R.

512-57 du CE) et en tenant compte du décret n° 2016-1661 du 5 décembre 2016, qui a modifié en dernier lieu la rubrique 1434.
Lors de l'inspection, il a été constaté que le contrôle périodique réglementaire n'avait toujours pas été effectué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dépôt de produits pétroliers

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22 mars 2022, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention GRV additif
Prescription contrôlée : [...] - de placer sur rétention, ..., la totalité des produits susceptibles d'engendrer une pollution des eaux et/ou des sols, [...]
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté que les deux GRV (sans rétentions associées lors du précédent contrôle) d'additif à carburant avait été remplacés par une cuve d'une capacité de 5 m ³ . Des éléments techniques permettant de démontrer que cette cuve dispose d'une double-paroi ont été communiqués par l'exploitant le jour de la visite, ainsi que par le fournisseur de celle-ci postérieurement à ladite visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'amende administrative, Levée de mise en demeure

N° 3 : Centrale à béton

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22 mars 2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : [...] Transmettre, ..., les résultats de la surveillance de la pollution rejetée par l'installation, effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. La surveillance de la pollution rejetée concerne la totalité des polluants visés à l'article 5.7 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2011.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas toujours pas été en mesure de fournir un rapport de surveillance de la pollution rejetée par l'installation. A l'issue du contrôle, ce dernier a transmis une copie des échanges effectués avec le bureau d'études (SEMACO ENVIRONNEMENT) en charge de la réalisation de la campagne de surveillance. Ces échanges montrent qu'une prestation (D22-0059/c) a été proposée à la société HAXEL par

courriel du 7 juin 2023. Le retour de l'exploitant, qui intervient 3 mois plus tard (courriel du 7 septembre 2023), ne permet pas de savoir si une suite favorable a été réservée à la proposition formulée par le bureau d'études. Quoiqu'il en soit, aucun justificatif de réalisation de la prestation n'a été remis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte